



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/12
4 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-troisième session, 19-21 mars 2002,
point 9 de l'ordre du jour)

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AU MATÉRIEL DE NAVIGATION ÉLECTRONIQUE DE BORD
ET À SON INSTALLATION À BORD DES BATEAUX, NOTAMMENT AUX
INSTALLATIONS RADAR ET AUX INDICATEURS DE TAUX DE GIRATION**

Communication du Gouvernement ukrainien

Note: À sa vingt et unième session, le Groupe de travail a prié le groupe de volontaires de réfléchir à l'incorporation éventuelle, dans le texte de l'annexe à la résolution n° 17 révisée (éventuellement au titre du chapitre 10B, cf. document TRANS/SC.3/WP.3/2002/2), de dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux installations radar et aux indicateurs de taux de giration, en tenant compte de la proposition de la Fédération de Russie (TRANS/SC.3/WP.3/1999/19) et des dispositions pertinentes en vigueur au sein de la CCNR et de la Commission du Danube (TRANS/SC.3/WP.3/R.28 et Corr.1 et TRANS/SC.3/WP.3/R.68), et de lui communiquer ces dispositions au plus tard à sa vingt-troisième session. On trouvera ci-après les observations de la délégation ukrainienne sur cette question, transmises par le secrétariat.

1. Ayant examiné le projet de recommandations de la Fédération de Russie figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1999/19, le Gouvernement ukrainien approuve l'incorporation de dispositions applicables aux installations de radiolocalisation et aux indicateurs du taux de giration dans le texte (chapitre 10B) de l'annexe à la résolution n° 17 révisée. Il souhaiterait en outre que l'on tienne compte des observations et propositions suivantes.
2. Le paragraphe 10B-4.1 devrait être libellé comme suit: **«10B-4.1. Les installations radar et les indicateurs de taux de giration doivent être d'un type agréé par les autorités compétentes»**.
3. Ensuite, les paragraphes 11-3.1 à 11-3.7 du projet de recommandations présenté par la Fédération de Russie dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1999/19 pourraient être insérés dans la section 10B-4, en les numérotant comme suit: 10B 4.2 à 10B 4.8.
4. Le paragraphe 11-3.8 du texte proposé par la Fédération de Russie deviendrait le paragraphe 10B-4.9. Certaines modifications devraient bien entendu être apportées aux prescriptions concernant les paramètres techniques des installations radar.
5. Le Gouvernement ukrainien propose en particulier de préciser le point de référence du paramètre concernant la hauteur de l'antenne, en modifiant le libellé du texte relatif à ce paramètre comme suit: **«Portée maximale de détection d'une cible de 60 m de haut (pour une antenne installée à 7 m au-dessus de la surface de l'eau)»**.
6. Dans la définition du paramètre «Résolution linéaire», le Gouvernement ukrainien propose de modifier la valeur minimale de l'échelle («0,5 à 1,6 km») comme suit: **«0,4 à 1,6 km»**.
7. Dans la définition du paramètre «Précision des mesures de distance», il propose de modifier la distance («0,5 à 2,0 km») comme suit: **«0,4 à 2,0 km»**.
8. Dans la définition du paramètre «Précision des mesures de position», il recommande de remplacer «1°» par **«0,5°»**.
9. Les paramètres du diamètre effectif de l'écran devraient être les suivants:
 - **Au moins 180 mm pour les bateaux d'une capacité nominale comprise entre 300 et 1 600 tonnes;**
 - **Au moins 250 mm pour les bateaux d'une capacité nominale supérieure à 1 600 tonnes.**
10. Pour ce qui est des échelles de distance, la distance de **«0,5 km»** devrait être prise comme valeur minimale (au lieu de «0,4 km»).
11. Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les autres paramètres techniques de ce paragraphe.
12. Le paragraphe 11-3.10 proposé par la Fédération de Russie deviendrait le paragraphe 10B-4.10.

13. L'Ukraine recommande d'insérer le paragraphe ci-après dans la section 10-B.4 du document TRANS/SC.3/WP.3/2002/2:

«10B-4.11 L'indicateur de taux de giration doit être placé devant l'homme de barre dans son champ de vision et aussi près que possible de l'écran de l'installation radar».

14. Le paragraphe 10B-4.2 du document TRANS/SC.3/WP.3/2002/2 deviendrait le paragraphe 10B-4.12.

15. Le paragraphe 11-3.11 proposé par la Fédération de Russie deviendrait le paragraphe 10B-4.13.

16. Dans la mesure où il fait référence aux administrations nationales compétentes, le paragraphe 11-3.10 proposé par la Fédération de Russie ne doit pas être incorporé dans le texte de l'annexe à la résolution n^o 17 révisée.
